

# **GE\_GERICHTE ACPR/815/2019 vom 24. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_815\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_815_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/815/2019 du 24 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/815/2019 del 24 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées, – concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Il en va de même des pièces nouvelles produites par les parties (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

### **E. 2**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 5 novembre 2018 et invoque une violation des art. 47 LB et 162 CP.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre

- 6/10 - P/21802/2018 lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 20

novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310; DCPR/104/2011 du 11 mai 2011).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 47 LB, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en sa qualité d'employé d'une banque (al. 1 let. a) ou révèle un secret qui lui a été confié au sens de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers (al. 1 let. c). L'infraction commise par négligence est passible d'une amende (al. 2). L'art. 47 LB ne règle pas le secret bancaire en tant que tel, mais la sanction en cas de violation de ce secret (ATF 137 IV 431 consid. 2.1.1. p. 437). Celui qui est soumis au secret bancaire doit garder secrètes à l'égard de l'extérieur toutes les informations qui lui sont confiées par le client ou qui parviennent à sa connaissance dans le cadre de la relation d'affaires (ibid.).

- 7/10 - P/21802/2018

### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 162, 1ère hypothèse, CP, celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il est tenu de garder en vertu d'une disposition légale ou contractuelle sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 2.4**

"Révéler" consiste à porter à la connaissance d'autrui, même partiellement, le secret et à agrandir de façon indue le cercle des détenteurs (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 162).

### **E. 2.5**

En l'espèce, s'agissant des courriels que la mise en cause s'est envoyés sur sa messagerie électronique personnelle ou des documents qu'elle conservait chez son employeur, le raisonnement suivi par la Chambre de céans dans l'arrêt ACPR/335/2019, précité, peut être

repris à l'identique, d'autant plus que la recourante ne prétend pas qu'une solution différente s'imposerait. Au demeurant, cet arrêt n'a pas été attaqué. Il est, ainsi, vain de se demander si le lien hypertexte vers un fichier de clientèle – tel que ce lien est visible sur l'impression du message électronique du 8 juillet 2016 à 14h.21, envoyé à l'adresse "3\_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_.com" – pouvait être activé depuis un ordinateur extérieur à la banque. Il en va de même des captures d'écran du Registre central, envoyées quelques minutes plus tard à la même adresse. En ce qui les concerne, les messages envoyés sur l'adresse électronique du mari de l'intimée ne portent pas, quoi qu'en disent les intéressés, sur des textes que celle-ci aurait rédigés et qu'elle aurait voulu faire relire par celui-là ou sur des fichiers trop "lourds" pour l'adresse électronique précitée. En effet, les envois des 1er octobre 2015 et 10 février 2016 consistent en le transfert de simples messages déjà envoyés par l'intimée. Cela étant, le premier des deux ne contient, à l'évidence, aucune donnée sensible, et en tout cas pas relative à un client reconnaissable par un tiers extérieur à la banque : ce message se réfère tout au plus à une transaction touchant "C\_\_\_\_\_" (et/ou "4\_\_\_\_\_", faute d'explication de la recourante sur ce que recouvriraient ces désignations ou abréviations) et dont on ignore la cause exacte ("du matériel en Asie"), le montant et l'autre partie (même si l'on devine qu'il s'agit d'un fournisseur). Le message du 10 février 2016, comporte, certes, le nom d'un garage, mais l'intimée se borne à y manifester, à l'attention de ses supérieurs et collègues, son opposition à de futures entrées de fonds en liquide sur le compte de ce client. C'est un échange de vues interne à la banque. On ne voit pas quelle donnée communiquée par le client serait ainsi divulguée. Sans doute l'existence de la relation d'affaires elle-même relève-t-elle de la sphère privée (ATF précité, consid. 2.1.2. p. 437), mais l'on ne voit pas en quoi cette seule information serait secrète, au sens de l'art. 47 LB, dans le cas d'une entreprise commerciale ni que celle-ci – et non la recourante – puisse

- 8/10 - P/21802/2018 démontrer un intérêt justifié à la garder secrète. Il est bien plus probable que le garage divulgue lui-même le nom de sa banque pour ses besoins propres (facturation à la clientèle, p. ex.). Au surplus, il apparaît qu'aucun des messages parvenus aux deux adresses électroniques extérieures à la banque n'a fait l'objet d'un transfert ultérieur. Faute de "secret" au sens des dispositions légales invoquées, il n'y avait pas à entrer en matière sur la plainte, et on ne voit pas comment l'ouverture d'une instruction pourrait infirmer ce qui précède.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), y compris un émolument de décision. \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/21802/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.